

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollee
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LABORATOIRES GILBERT (Cambridge)

928 avenue du Général de Gaulle
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2024-216
Code AIOT : 0005305946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement LABORATOIRES GILBERT (Cambridge) implanté Avenue de Cambridge 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un retour d'expérience de l'accidentologie dans les entreprises en Normandie met en évidence des origines électriques dans un certain nombre d'accidents/incidents. Dans le cadre de son programme annuel d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Normandie a fait le choix de mener une opération d'envergure de vérification des contrôles des installations électriques. Environ 150 sites industriels vont faire l'objet de ce contrôle au cours du premier semestre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES GILBERT (Cambridge)
- Avenue de Cambridge 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005305946
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Cambridge 1 des Laboratoires Gilbert, situé avenue de Cambridge à Hérouville-Saint-Clair, est spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de produits pharmaceutiques sous forme d'unidoses stériles (sérum physiologique, éosine, antiseptiques...).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport de contrôle des installations électriques – limites d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rapport de contrôle – suivi des non conformités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	vérification des installations électriques – Rapport de contrôle annuel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 et 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation de l'exploitant pour le contrôle de ses installations électriques et la levée des non-conformités relevées est bien en place mais il faut rester vigilant en ce qui concerne le délai de réalisation des actions correctives.

Par ailleurs, en raison des limites d'intervention indiquées sur le rapport de contrôles des installations électriques, des contrôles complémentaires doivent être réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification des installations électriques – Rapport de contrôle annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

«Installations électriques et équipements métalliques»

(Arrêté du 11/04/2017 pour les installations classées 1510)

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de vérification des installations électriques effectué en date du 25/08/2023.

Il présente également les attestations Q18 en date du 25/08/2023 et Q19 en date du 23/11/2023, l'établissement disposant d'un zonage ATEX.

Le contrôle des installations électriques date de moins d'un an.

L'attestation Q18 ne mentionne pas de risque incendie mais précise en commentaire, que des essais n'ont pu être effectués pour des raisons d'exploitation de l'établissement. Par ailleurs, le rapport de contrôle des installations électriques précise également des limites d'intervention (cf. point de contrôle n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport de contrôle des installations électriques – limites d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

« Installations électriques et équipements métalliques »

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques en date du 25/08/23 mentionne des limites d'intervention.

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle complémentaire; le contrôle n'est donc pas complet.

Les limites d'intervention sont notamment:

- aucune coupure pour des raisons d'exploitation et pas d'essai des dispositifs différentiels à courant résiduel ainsi qu'absence d'examen visuel de l'intérieur des armoires électriques;
- inaccessibilité des appareils d'éclairage;
- inaccessibilité des salles blanches;
- absence d'habilitation du personnel pour l'accès aux cellules haute tension

L'inspection note que ces limites d'intervention étaient déjà précisées lors du contrôle de 2022.

Concernant l'inaccessibilité des appareils d'éclairage, l'exploitant indique qu'il mettra à disposition, une nacelle lors du prochain contrôle.

En ce qui concerne l'absence d'habilitation du personnel, l'exploitant pense qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation car le personnel est bien habilité mais ces contrôles nécessitent une coupure de la haute tension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser un nouveau contrôle de ses installations électriques complet en levant les limites d'intervention dans un délai de deux mois.

Le nouveau rapport de vérification des installations électriques sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Rapport de contrôle – suivi des non conformités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

« Installations électriques et équipements métalliques »

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le rapport de contrôle des installations électriques présente neuf non conformités dont une a déjà fait l'objet d'un signalement lors du précédent contrôle.

L'exploitant dispose d'un électricien dans ses effectifs pour l'ensemble de ses sites d'Hérouville. Lors de la vérification des installations électriques, l'électricien de l'entreprise GILBERT accompagne le bureau de contrôle et note les anomalies puis, sur la base de ces constats et du

rapport du bureau de contrôle, génère un plan d'action.

Ce plan d'action est présenté. Il reprend effectivement les points de non-conformités notifiés dans le rapport de 2023; un code couleur est utilisé pour signifier la hiérarchisation des actions correctives à réaliser.

Selon le tableau du suivi des actions correctives, à la date de l'inspection, une seule des non-conformités a fait l'objet d'une intervention, deux (dont celle déjà signalée en 2022) nécessitent la coupure de la haute tension et six sont encore en attente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lever les non-conformités signalées dans le rapport de contrôle de 2023 dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 et 16

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.

Constats :

L'exploitant a présenté les zonages ATEX de son site de Cambridge (local de charge et chargeurs, silo de PE, chaudière, bouteilles de propane).

L'attestation Q19 datant du 23/11/2023 n'indique aucune anomalie.

L'exploitant précise qu'en cas d'anomalie, une action corrective est rapidement réalisée par les opérateurs du site. L'exploitant dispose également d'un thermographe lui permettant d'effectuer des tests de thermographie sans attendre le contrôle réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite